



**Chambre Contentieuse**

**Décision 34/2025 du 24 février 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2023-00749**

**Objet : Plainte relative à une fuite de données**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), (ci-après « RGPD ») ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** Administration communale X, ci-après « la plaignante » ;

**La partie défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 14 février 2022, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y ( ci-après « la défenderesse »).
2. L'objet de la plainte concerne une fuite de données contenues dans un PV de conseil communal.
3. Le 12 février 2023, la partie défenderesse, qui est membre du conseil communal de la plaignante, transmet à l'ambassade Z en Belgique le procès-verbal du conseil communal. Le procès-verbal, qui n'avait pas encore été approuvé contenait des éléments discutés à huis-clos concernant des membres du personnel enseignant en ce inclus leur nom, prénom et des informations concernant des congés maladie. L'administration communale estime que les personnes mentionnées dans le PV sont lésés par cette fuite de données et que la situation est susceptible de se représenter car les conseillers communaux ont accès aux documents de l'administration.
4. La 4 avril 2023, la défenderesse contacte l'APD et lui fournit 15 documents.
  - Une note relatant les faits de son point de vue
  - La motion rejetée par le conseil communal
  - La question qu'elle posera lors du conseil communal suivant
  - Le mail envoyé à l'ambassade Z
  - Le PV du conseil communal qui fait état du rejet de la motion
  - Sa première réaction adressée à la presse
  - Une lettre ouverte au bourgmestre
  - Un article paru dans la DH
  - La contestation du PV du conseil communal au cours duquel le bourgmestre a annoncé un dépôt de plainte contre la défenderesse
  - La lettre envoyée par le bourgmestre aux personnes concernées
  - Le ROI du conseil communal
  - La décision de la chambre contentieuse à l'encontre du bourgmestre
  - Trois documents explicatifs édités par la Région wallonne

Dans sa note explicative, la défenderesse explique avoir agi imprudemment et admet avoir commis une erreur en envoyant ce PV non-anonymisé à l'ambassade Z. Les autres documents font état d'une relation tendue entre la défenderesse et le bourgmestre.

5. Le 20 février 2023, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>1</sup> et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>.

## II. Motivation

6. En application de l'article 4, §1 de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
7. En application de l'article 33, §1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe du contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, §1<sup>e</sup> de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>3</sup>. Elle peut:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>4</sup>.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers doivent être traités par ordre d'importance<sup>5</sup>.
10. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

<sup>3</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>4</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier. *En l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le critère B7 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse pour lequel elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

11. La Chambre Contentieuse constate que la plaignante reproche une fuite de données causée par la défenderesse.

## **II.1. Critères de classement sans suite d'opportunité**

12. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par la plaignante ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>6</sup>. En effet, la plainte ne concerne pas un grand nombre de personnes et ne semble pas a priori avoir de conséquences si graves sur les personnes concernées que l'intervention de la Chambre Contentieuse serait nécessaire. En effet, bien qu'une violation de données n'exige pas nécessairement une prise de connaissance effective des données pour être qualifiée comme telle, les circonstances du cas d'espèce montrent qu'il n'est pas établi que le destinataire de l'email en question ait effectivement pris connaissance du procès-verbal litigieux, ce qui limite l'impact sur les personnes concernées, malgré le contexte politique dans lequel les faits se sont déroulés.
13. Lorsque les critères d'impact général ou personnel élevé ne sont pas remplis, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que l'examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.7)<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique », 18 juin 2021, disponible sur

15. La Chambre Contentieuse évalue chaque plainte en tenant compte des moyens nécessaires pour recueillir les preuves, des chances de succès, et de l'impact sociétal et/ou personnel. Une violation de données n'est pas punissable *per se* en vertu du RGPD. Ce sont les circonstances et les mesures qui entourent cette fuite qui pourraient être examinés par la Chambre Contentieuse. Cependant, en l'espèce, des moyens disproportionnés seraient nécessaires pour déterminer les responsabilités de chacune des parties à cet égard. La Chambre Contentieuse évalue ces moyens comme n'étant pas proportionné au regard de l'impact sociétal et personnel des faits à l'origine de la plainte.
16. En conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité. Cette décision ne minimise pas l'importance des droits reconnus aux personnes concernées, mais elle vise à utiliser les ressources de manière efficace et à prioriser les plaintes ayant un impact plus élevé sur la protection des données personnelles.

## **II.2. Conclusion**

17. En conséquence de ce qui a été exposé précédemment, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite.
18. À titre informatif, et sans que cela ne soit constitutif d'une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 95, §1 de la LCA, la Chambre Contentieuse rappelle néanmoins que tout responsable de traitement doit être en mesure de démontrer la conformité de ses traitements avec le RGPD, et ce tout au long de ceux-ci, en vertu des articles 5.2 et 24 du RGPD. X
19. En outre, la Chambre Contentieuse tient à rappeler qu'une violation de données doit être notifiée à l'APD dans les 72h en vertu de l'article 33.1 du RGPD, sauf si cette violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

## **II.3. Rappel de bonnes pratiques en cas de fuite de données**

20. La Chambre Contentieuse souhaite rappeler quelques bonnes pratiques qui doivent être mises en place par le responsable du traitement.
21. En tout état de cause, le responsable du traitement doit avoir mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles qui lui permettent de s'assurer et de démontrer la conformité du traitement avec le RGPD. Sa responsabilité peut donc être engagée en cas d'insuffisance de mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

22. Lorsqu'une violation se produit, le responsable du traitement doit agir pour identifier la source et la raison de la violation le plus rapidement possible et prendre des mesures afin de limiter l'impact de la violation sur les droits et libertés des personnes concernées.
23. Le responsable du traitement doit notifier l'APD dans les 72h de la prise de connaissance de la violation sauf si cette violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. De plus, si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement informe la personne concernée de la violation dans les meilleurs délais.
24. En outre, le responsable du traitement doit documenter toute violation de données à caractère personnel en précisant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, les effets de cette violation et les mesures prises pour y remédier.
25. L'analyse ex post d'une violation de données doit permettre au responsable du traitement d'améliorer la sécurité des données qu'il traite en tirant parti des enseignements apportés par la violation. Des violations de données répétées, causées par les mêmes failles, pourraient indiquer une insuffisance de mesures techniques et organisationnelles ou une gestion inadaptée des risques.

### **III. Publication et communication de la décision**

26. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
27. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>8</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>9</sup>. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

---

<sup>8</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 – Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>10</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>11</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>12</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

<sup>10</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;
- 2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>11</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>12</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.